



ARRETE DU MAIRE N° 2023/195
FIXATION DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES
PRÉVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU le Code de l'Urbanisme

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité »

CONSIDERANT que la loi « Engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 a créé de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, aux fins d'obtenir une régularisation plus rapide en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme

CONSIDERANT que ces mesures, codifiées aux articles L481-1 à L481-3 du Code de l'urbanisme, permettent au Maire, en cas d'infraction à l'urbanisme dûment constatée par procès-verbal et après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, de le mettre en demeure dans un délai qu'il détermine soit :

- De procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée

- De déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation

CONSIDERANT que cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros (cinq cent euros) par jour de retard, passé le délai octroyé par ladite mise en demeure,

CONSIDERANT que l'astreinte peut être également prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait après que le mis en cause ait été invité à présenter ses observations,

CONSIDERANT que son montant, fixé par arrêté motivé, peut être motivé en fonction de la nature de l'infraction, de l'importance des travaux de régularisation et de la gravité de l'atteinte,

CONSIDERANT toutefois que le montant total des sommes qui en résulte ne peut excéder 25000€ et que, conformément à l'article L481-2 alinéa III du Code de l'urbanisme, le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale de l'astreinte si la non-exécution est due à des circonstances extérieures au mis en cause,

CONSIDERANT que la commune d'Artigues-près-Bordeaux est confrontée de manière récurrente au problème de constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la mise en œuvre de cette procédure permettrait de disposer d'un levier coercitif, mobilisable dans un délai court, pour contraindre les mis en cause à régulariser leur situation sans attendre l'achèvement de la procédure pénale ou la mise en œuvre d'une procédure au civil,

CONSIDERANT néanmoins que par souci de transparence et d'équité entre les contrevenants, il apparaît opportun d'établir un barème des montants tenant compte de la nature et de l'importance des infractions,

CONSIDERANT que l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme, il est proposé de mettre en place le dispositif des astreintes administratives prévu par les articles L481-1 et L482-2 du Code de l'urbanisme, selon le tableau suivant :

TABLEAU DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES		
NATURE DE L'INFRACTION	MONTANT MAXIMAL PROPOSÉ PAR JOUR	DELAI IMPARTI DE MISE EN DEMEURE AVANT L'APPLICATION DE L'ASTREINTE
NON-CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT A UNE DÉCISION DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX OU AUTORISATION DE TRAVAUX ET TRAVAUX RÉGULARISABLES *	25	15 JOURS
NON-CONFORMITÉ DES TRAVAUX PAR RAPPORT A UN PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER ET TRAVAUX RÉGULARISABLES *	50	1 MOIS
ABSENCE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX ET TRAVAUX RÉGULARISABLES *	50	15 JOURS
ABSENCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER ET TRAVAUX RÉGULARISABLES *	75	1 MOIS
ABSENCE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE TRAVAUX ET TRAVAUX NON- RÉGULARISABLES *	250	15 JOURS
ABSENCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMÉNAGER ET TRAVAUX NON- RÉGULARISABLES *	500	1 MOIS

* au regard des règles du PLU

ARRETE

ARTICLE 1 : De mettre en place la procédure de recouvrement des astreintes financières conformément au tableau ci-dessus et dans la limite de 25 000€ au total

ARTICLE 2 : Les sommes ainsi recouvrées le sont au bénéfice de la commune

Fait à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, le



Alain GARNIER

Maire d'Artigues-près-Bordeaux
Vice-Président de Bordeaux Métropole

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (Hôtel de Ville, 10 avenue Desclaux, 33370 – Artigues-près-Bordeaux) ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 – Bordeaux) dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la présente notification

Publié le 30 NOV. 2023
A Artigues près Bordeaux